- Art. 5 Les conditions de rémunération des enquêteurs de la commission permanente indépendante sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.
- Art. 6 Le directeur de cabinet du ministre en charge de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi nº 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine, ainsi qu'aux privilèges attachés à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

- Art. 2 Est abrogé l'arrêté n° 007/MTRH/DAC du 28 mars 2000 fixant les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.
- Art. 3 Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 11/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile, Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les contrôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens navigants, les pilotes de planeur et les pilotes de ballon libres doivent parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'annexe 1 de l'OACI.

- Art. 2 Les niveaux de compétence définis suivant l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe l sont:
- niveau expert (niveau 6),
- niveau avancé (niveau 5);
- niveau fonctionnel (niveau 4),
- niveau pré fonctionnel (niveau 3)
- niveau élémentaire (niveau 2)
- niveau pré élémentaire (niveau 1).
- Art. 3 Les compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de compétences démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) seront formellement évalués à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré comme suit :
- au moins une fois tous les trois ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4);
- une fois tous les six (06) ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5).
- Art. 4 Les pilotes de vols internationaux doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre l'anglais ou la langue utilisée par la station au sol.